



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le **28 AVR. 2025**

**Service Sécurité des Transports et des Véhicules**

Département régulation des transports routiers

Division Gestion

Unité Expertise

Affaire suivie par : Françoise MOINE

Courriel : [ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ue.dg.drtr.sstv.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

- OBJET :** *Décision d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs*
- P. J. :** *Décision d'agrément probatoire voyageurs n° DRIEAT-IdF- 2025 0342*
- AR :** *1A 210 407 5034 2*

Monsieur,

Par courrier du 24 janvier 2025 vous avez sollicité une demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs (FIMO, FCO et complémentaires dites passerelles).

Il ressort de l'examen de votre dossier que le centre de formation FOROMAR met en œuvre les moyens humains et matériels fixés par l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Monsieur Hervé ZAOUÏ  
Monsieur Laurent JOURNO  
FOROMAR  
1 av de Verdun  
92390 Villeneuve-la-Garenne

Tél : 01 40 61 80 80

DRIEAT, Site du Ponant,

27 rue Leblanc - CS 57246 - 75732 PARIS CEDEX 15

[www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



Certificat N°A 1607-9001

En conséquence, je vous prie de trouver ci-jointe la décision DRIAT-IdF n° 2025 0342 habilitant votre centre à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier **de voyageurs et complémentaires dites passerelles** pour une période probatoire de six mois.

La reconduction de cet agrément n'est pas automatique. Le centre de formation peut en faire la demande à l'issue de cette période, si les conditions présidant à sa délivrance demeurent remplies.

Je vous rappelle que tout manquement au respect des exigences des arrêtés du 3 janvier 2008 modifiés relatifs à l'agrément, au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

Cette décision fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
l'Adjoint au Chef du département régulation des transports routiers

Ronan MEAR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION DRIEAT-IdF n° 2025-0342  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2025-0101 du 27 janvier 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation FOROMAR en date du 24 janvier 2025 ;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 04 février 2025.

## DÉCIDE

### Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation FOROMAR sis 1 av de Verdun 92300 Villeneuve-la-Garenne, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 323 722 611 00049 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles pour une période probatoire de six mois.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé, dans le secteur du transport de marchandises. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.


Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le

**28 AVR. 2025**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
l'Adjoint au Chef du Département Régulation des Transports Routiers



Ronan MEAR